



Info

Qualité / Sécurité / Environnement



CHAMBRE DE COMMERCE,
D'INDUSTRIE ET DE SERVICES
DE LA MOSELLE



Moselle

N°12 - Janvier 2013

Actus Qualité

LA POLITIQUE QUALITÉ : élément clé et stratégique du système de management de la qualité

Comme dans tous les systèmes de management, la politique définie par la direction est la pièce maîtresse du système car elle traduit l'expression formelle de son engagement à son plus haut niveau, exprime ses orientations, et communique sur l'importance de satisfaire aux exigences des parties intéressées. Elle doit être également en accord avec l'environnement extérieur : les lois et règlements, les aspects environnementaux, sociaux et culturels.

Cohérente avec les politiques et stratégies globales de l'organisme, elle doit être communiquée et comprise au sein de l'organisme, et chaque salarié doit pouvoir la consulter facilement. D'ailleurs, les auditeurs posent fréquemment des questions visant à vérifier **l'adéquation de cette politique qualité** par rapport à la stratégie de l'organisme, aux moyens mis en œuvre et aux objectifs définis. Ils s'assurent également que chaque employé est capable de retrouver cette information.

D'un point de vue stricto sensu normatif, cette politique doit:

- Etre adaptée à la finalité de l'organisme
- Comprendre l'engagement à satisfaire aux exigences et à améliorer en permanence l'efficacité du système de management de la qualité
- Fournir un cadre pour établir et revoir les objectifs qualité
- Etre communiquée, comprise et mise en œuvre au sein de l'organisme
- Etre revue quant à son adéquation permanente



Sommaire

Actualités.....	1 à 7
Flash juridique.....	8 et 9
Bourse des déchets industriels CODLOR.....	10

De plus, la direction y nomme généralement un représentant en charge d'animer cette démarche et de lui rendre compte de son fonctionnement et de tout besoin pour améliorer ses performances. Ce choix du responsable qualité est important car celui-ci doit être à l'écoute, reconnu, au service de tous dans l'organisme et doit être en « phase » avec la direction.

Conseils :

Lors de l'établissement de la politique qualité, la direction doit veiller à tenir compte :

- du niveau et de la nature des améliorations futures nécessaires pour le succès de l'organisme,
- du niveau attendu ou souhaité de satisfaction des clients,
- du développement personnel de l'organisme,
- des besoins des parties intéressées,
- des ressources nécessaires pour aller au-delà des exigences de l'ISO 9001,
- des contributions potentielles des fournisseurs et des partenaires.



La politique qualité peut être utilisée pour l'amélioration, à condition qu'elle :

- soit cohérente avec la vision et la stratégie de la direction pour l'avenir de l'organisme,
- permette la compréhension et la poursuite des objectifs qualité par l'ensemble de l'organisme,
- démontre l'engagement de la direction pour la qualité et l'affectation de ressources adaptées pour la réalisation des objectifs,
- aide à promouvoir l'engagement pour la qualité dans l'ensemble de l'organisme, avec un leadership clair de la direction,
- inclue l'amélioration continue associée à la satisfaction des besoins et des attentes des clients et des autres parties intéressées,
- soit efficacement formulée et communiquée de manière efficiente.

A l'instar d'autres politiques d'entreprise, la politique qualité doit être revue périodiquement et modifiée le cas échéant pour répondre au besoin d'amélioration continue.

Références bibliographiques :

- Norme ISO 9001V2008 « Système de management de la qualité - Exigences »

Les parties intéressées par les activités de l'organisme sont :



Actus Sécurité

Harcèlement et discrimination sexuelle



Suite à l'abrogation le 4 mai 2012 de l'article 222-33 du Code pénal réprimant le délit de harcèlement sexuel, la **loi du 6 août 2012** a rétabli cet article. Elle donne une définition beaucoup plus précise des éléments constitutifs de l'infraction, alourdit les sanctions prévues et crée un délit dans le Code pénal concernant les discriminations liées au harcèlement sexuel en y insérant le nouvel article 225-1-1. Une **circulaire d'application du 7 août 2012** apporte des précisions sur la double définition du harcèlement sexuel et commente les principales modifications de droit pénal.

Elle modifie à cette fin plusieurs codes et lois, dont le code pénal, le code de procédure pénale et le code du travail ainsi que la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les nouvelles dispositions donnent une définition plus précise mais également plus large que par le passé du délit de harcèlement sexuel, afin de recouvrir l'ensemble des situations dans lesquelles des personnes peuvent faire l'objet de ce type d'agissements, qui portent **atteinte de façon inadmissible à la dignité de la personne humaine**, et dont les femmes sont le plus souvent les victimes.

Elles aggravent les peines maximales encourues, afin que celles-ci soient à la hauteur de la gravité de ces faits et en cohérence avec celles prévues pour les autres infractions sexuelles.

Elles prévoient également une répression spécifique et élargie des discriminations qui peuvent être commises à l'encontre des victimes de harcèlement sexuel.

I. Délit d'harcèlement sexuel

Les I et II de l'article 222-33 donnent une double définition du harcèlement sexuel, selon qu'il s'agit de faits répétés, ou d'un acte unique qui est assimilé au harcèlement sexuel.

Le harcèlement sexuel consiste donc désormais dans le fait :

- **d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.**

Le délit suppose tout d'abord des comportements de toute nature (propos, gestes, envois ou remises de courriers ou d'objets, attitudes..) qui sont imposés à la victime, qui sont répétés et qui présentent une connotation sexuelle. Le non consentement de la victime est ainsi un des éléments constitutifs du délit, qui suppose des actes imposés par leur auteur, et donc subis et non désirés par la victime. La loi n'exige toutefois nullement que la victime ait fait connaître de façon expresse et explicite à l'auteur des faits

qu'elle n'était pas consentante (ce qui pourrait par exemple résulter d'une demande formulée par écrit ou devant témoins de mettre un terme aux agissements).

La condition de répétition des actes, inhérente à la notion même de harcèlement, et qui existe dans d'autres délits comme les menaces, exige simplement que les **faits aient été commis à au moins deux reprises**. Elle n'impose pas qu'un délai minimum sépare les actes commis, ces actes pouvant être répétés dans un très court laps de temps.

Il suffit que les comportements revêtent une connotation sexuelle, ce qui n'exige donc pas qu'ils présentent un caractère explicitement et directement sexuel.

OU

- **même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.**

A noter qu'il est expressément indiqué dans cette nouvelle définition qu'un **acte unique suffit à caractériser l'infraction**, alors que l'ancienne définition, qui utilisait le verbe harceler, paraissait impliquer la répétition des actes.

Répression

Les peines principales d'emprisonnement et d'amende en matière de harcèlement sexuel sont prévues par le III de l'article 222-33.

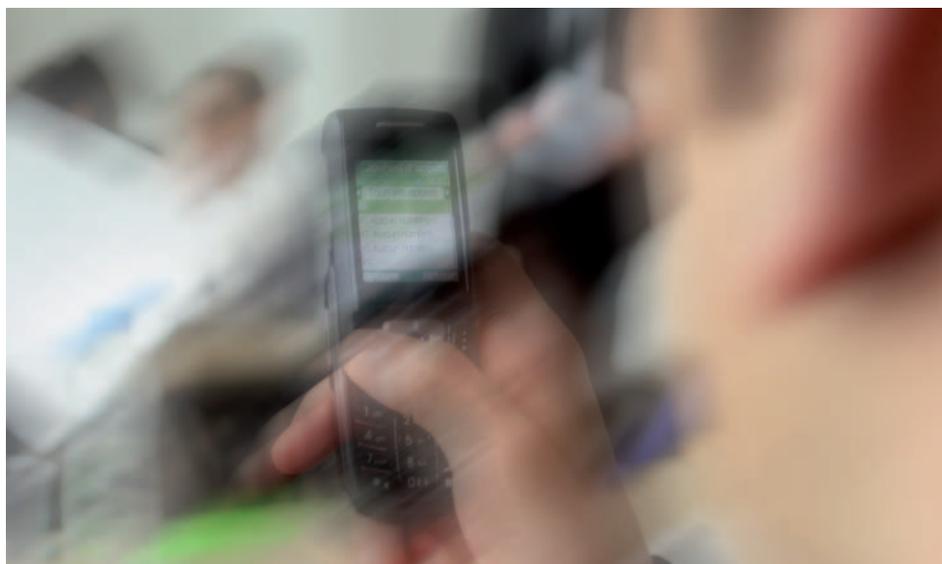
Le harcèlement sexuel et les faits assimilés au harcèlement sexuel sont punis de **deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende**.

Cinq circonstances aggravantes, dont quatre existent déjà pour de nombreuses autres infractions, ont été instituées par le législateur. Ces circonstances aggravantes **portent les peines à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende**.

Ces aggravations sont prévues lorsque les faits sont commis :

- 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 2° Sur un mineur de quinze ans ;
- 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;
- 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

Il convient de souligner que l'**abus d'autorité** qui, jusqu'en 2002, caractérisait un des éléments



constitutifs du délit de harcèlement, **est désormais une circonstance aggravante**.

II. Discriminations faisant suite à du harcèlement sexuel

Cette loi rétablit les pénalités relatives aux discriminations dans le code du travail et complète également les dispositions du code pénal, afin de réprimer de façon générale les discriminations faisant suite à du harcèlement sexuel, **même hors le cadre des relations du travail**.

▪ Prévues par le Code pénal

L'article 3 de la loi a ainsi inséré, après l'article 225-1 du code pénal qui énumère les motifs de discriminations interdits, un nouvel article 225-1-1 prohibant les discriminations résultant d'un harcèlement sexuel.

Cet article dispose que **constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article 222-33 du code pénal ou témoigné sur de tels faits, y compris, dans le cas mentionné au I du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés**.

En ce qui concerne les **actes commis par des particuliers**, il s'agit des discriminations consistant :

- ✓ A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service, comme par exemple la location d'un logement ou l'entrée dans une discothèque ;
- ✓ A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- ✓ A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- ✓ A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments prévus au nouvel article 225-1-1 ;

- ✓ A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments prévus au nouvel article 225-1-1 ;
- ✓ A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Ces faits sont punis de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende**, et lorsque la discrimination consiste dans le refus d'un bien ou d'un service commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, de **cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende**.

En ce qui concerne les **actes commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public**, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, il s'agit des discriminations consistant :

- ✓ A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi, comme par exemple l'octroi d'une prestation sociale ;
- ✓ A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

Ces faits sont alors punis de **cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende**.

▪ Prévues par le Code du travail

L'article 7 de la loi apporte plusieurs modifications au code du travail en matière pénale.

Ces modifications ont pour premier objet de rappeler le principe de l'interdiction du harcèlement sexuel à l'encontre des salariés, en reprenant la définition du code pénal (art. L. 1153-1).

A la différence de ce qui



Annexe à la circulaire : Tableau présentant de façon synthétique les nouvelles dispositions sur le harcèlement sexuel

Harcèlement sexuel (art. 222-33 code pénal)		Exemples	Peines encourues	
Actes répétés	Comportement à connotation sexuelle imposés à la personne - qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant - ou qui créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante	Personne qui impose à plusieurs reprises des propos ou a des gestes sexistes, homophobes, ou obscènes Personne qui importune quotidiennement son collègue de travail en lui adressant des messages ou objets à connotation sexuelle malgré sa demande de cesser.	2 ans d'emprisonnement 30 000 euros d'amende	3 ans d'emprisonnement 45 000 euros d'amende si commis - par une personne qui abuse de l'autorité de lui confère ses fonctions - sur un mineur de 15 ans - sur une personne vulnérable (car âgée, malade, handicapée, enceinte...) - sur une personne en situation de précarité économique ou sociale - par plusieurs personnes
Acte unique (assimilé au harcèlement sexuel)	Pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle,	Propriétaire d'un logement, examinateur d'un concours ou employeur qui exigent une relation sexuelle en échange de la signature d'un contrat de bail, de la réussite d'un examen ou d'une embauche.		
Discrimination suite à harcèlement sexuel (à l'encontre d'une personne qui a subi ou refusé de subir un harcèlement, ou qui a témoigné sur ces faits)		Exemples	Peines encourues	
Code pénal (art. 225-1-1, 225-2, 432-7)	Refus de bien ou de service, refus d'embauche ou licenciement, refus d'accorder un droit...	Refus de laisser entrer dans une boîte de nuit une jeune fille qui n'a pas accepté une proposition de nature sexuelle ; licenciement d'une personne qui s'est opposée aux pressions sexuelles de son chef de service ; refus d'une aide sociale par un agent public parce qu'une personne n'a pas accepté de subir un harcèlement	3 ans d'emprisonnement 45 000 euros d'amende	5 ans d'emprisonnement 75 000 euros d'amende si commis par un agent public ou dans un lieu accueillant du public
Code du travail (art. L. 1153-2, L. 1153-3, L. 1155-2)	Discrimination en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat...	Mutation d'un employé dans un service non qualifié parce qu'il a refusé les avances de son employeur Promotion accordée à une salariée parce qu'elle a accepté une relation sexuelle avec son chef de service.	1 an d'emprisonnement 3 750 euros d'amende	

résultait des anciens textes, le harcèlement sexuel à l'égard d'un salarié n'est plus sanctionné par le code du travail, puisque la sanction est prévue par le code pénal. L'article L. 1155-2 du code, prévoyant les sanctions pénales, ne fait ainsi plus référence à l'article L. 1153-1 (*ni même à l'article L. 1152-1 sur le harcèlement moral, dont la répression par le code du travail faisait aussi doublon avec le code pénal*).

L'article L. 8112-2 du code du travail a en outre été complété pour permettre aux inspecteurs du travail la constatation des délits de harcèlement sexuel ou moral prévus par les articles 222-33 et 222-33-2 du code pénal dans leur nouvelle rédaction issue de la loi. Ces modifications permettent par ailleurs de sanctionner à nouveau de façon spécifique, en application des dispositions de l'article L. 1155-2 qui ont été réécrites à cette fin, les discriminations intervenant dans le cadre du travail à la suite d'un harcèlement sexuel. Sont protégés à la fois, en application de l'article L. 1153-2, le salarié qui a été victime du

harcèlement et, en application de l'article L. 1153-3, celui qui a témoigné sur ces faits.

Les discriminations commises à la suite d'un harcèlement moral sont de même sanctionnées.

Les peines prévues par l'article L. 1155-2 sont un an d'emprisonnement et 3750 € d'amende, comme c'était le cas avant la recodification de 2007.

III. Modifications concernant la répression du harcèlement moral et des discriminations commises en raison de l'identité sexuelle de la victime

Les peines du harcèlement sexuel ayant été élevées, il a paru nécessaire, dans un souci de cohérence de l'échelle des peines s'agissant d'infractions très proches, de porter également à deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende les peines encourues en matière de harcèlement moral.

Il convient par ailleurs de rappeler, comme indiqué au 2.2 ci-dessus, que le harcèlement moral dans les relations de travail est désormais uniquement sanctionné par les dispositions de l'article 222-33-2 du code pénal, et non plus par celles de l'article L. 1155-2 du code du travail, ce dernier réprimant désormais les discriminations dans le travail commises à l'égard d'un salarié qui a subi ou refusé de subir un harcèlement moral ou qui a témoigné sur de tels faits.

IV. Droit des victimes avec ces nouvelles dispositions

Les nouvelles dispositions, de par leur nature plus sévère, ne peuvent évidemment s'appliquer de façon rétroactive à des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Elles ne peuvent donc s'appliquer qu'à des faits de harcèlement ou de discriminations faisant suite à des harcèlements commis à compter du 8 août 2012, jour suivant la publication de la loi au Journal Officiel.



Actus Environnement

Sortie du statut de déchets

Le contexte

L'adoption par les autorités européennes en 2008 du principe de chimie énoncé par LAVOISIER en 1785 selon lequel « **Rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme** », s'est concrétisée par la publication de la directive-cadre sur les déchets le 19 novembre 2008, récemment transposée dans notre droit national par le **décret n° 2012-602 du 30 avril 2012** ; ce dernier définissant la procédure de sortie de statut de déchet à travers les articles D. 541-12-4 et suivants du Code de l'environnement.

La parution le 10 décembre dernier du règlement encadrant la sortie du statut de déchets du **calcin de verre** confirme la volonté des instances européennes de poursuivre leurs travaux dans le but de faire sortir de leur statut de déchets une sélection de flux de déchets.

Ainsi, des produits peuvent devenir des déchets et vice versa des déchets peuvent devenir des produits, leur seul distinguo étant alors la réglementation qui leur est applicable. Et c'est là qu'il faut être vigilant car la réglementation REACH, par exemple, relative aux substances chimiques ne s'applique pas aux déchets mais s'applique aux produits.

Concrètement, cette **procédure visant à préciser à partir de quel moment un déchet cesse d'être un déchet** s'applique aujourd'hui à deux types de catégories de déchets :

- les débris de fer, d'acier et d'aluminium, y compris les débris d'alliage d'aluminium (*Règlement européen n° 333/2011 du Conseil du 31 mars 2011*)
- le calcin de verre (*Règlement européen n°1179/2012 de la Commission du 10 décembre 2012*)

A savoir que des travaux sont plus ou moins avancés pour les déchets suivants :

- le compost
- les granulats
- le papier
- les pneus
- le textile
- le plastique
- le cuivre

Enfin, pour les acteurs du déchet et du recyclage, nous sommes sur la bonne voie car ces textes clarifient le statut de déchets et vont sans doute leur permettre d'alléger leur fiscalité (ex : *TGAP*), de se soustraire à certaines lourdeurs administratives (*BSD, possibilité de faire appel à des transporteurs autres que ceux déclarés en préfecture pour le transport de déchets, transfert transfrontalier,...*) et surtout de valoriser leur image.



Quelles sont les conditions à remplir pour qu'un déchet devienne un produit ?

Elles sont définies à l'**Article L541-4-3** du Code de l'environnement. Un déchet cesse d'être un déchet pour devenir un produit :

- après avoir été traité dans une installation relevant de la loi sur l'eau (*LOTA*) visée à l'**article L. 214-1** du Code de l'environnement soumise à autorisation ou à déclaration
- ou dans une installation classée (*ICPE*) visée à l'**article L. 511-1** de ce même Code soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration
- **et** avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il répond à des critères remplissant l'ensemble des conditions suivantes :
 - la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ;
 - il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
 - la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
 - son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Les critères spécifiques sont fixés par l'autorité administrative compétente soit :

- au niveau européen pour des catégories de déchets,
- au niveau national, par le ministre chargé de l'environnement lorsque la demande concerne une catégorie de déchets ou le préfet de département lorsqu'elle concerne un déchet spécifique.

Le ministre peut décider de fixer des critères applicables à une catégorie de déchets sans avoir été saisi par une demande (*art. D541-12-6 du Code de l'env.*). Les critères comprennent le cas échéant des teneurs limites en substances polluantes et sont fixés en prenant en compte les effets nocifs des substances ou de l'objet sur l'environnement.



La procédure applicable

L'Article D541-12-6 créé par le **Décret n°2012-602 du 30 avril 2012 - art. 2** définit la procédure de sortie de statut de déchet. Il dispose que tout exploitant d'une installation mentionnée aux articles **L. 214-1** ou **L. 511-1** ou le mandataire de son choix peut demander que les déchets qu'il détient cessent d'avoir le statut de déchets. La demande peut, le cas échéant, être présentée conjointement par plusieurs exploitants, leurs mandataires ou un mandataire unique.

L'autorité compétente pour statuer sur cette demande est :

1° Le préfet du département dans lequel l'installation de valorisation est implantée ou, conjointement, les préfets des départements concernés lorsque l'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements, si cette demande porte sur un déchet spécifique valorisé dans une installation déterminée ;

2° Le ministre chargé de l'environnement, si cette demande porte sur une catégorie de déchets

En complément de cette procédure, l'arrêté du 3 octobre 2012 (*JO du 6 nov.2012*) **définit le contenu attendu du dossier de demande de sortie de statut de déchet.**

Ce dossier de demande doit contenir toutes les pièces listées dans le formulaire « demande de sortie du statut de déchet », enregistré sous le numéro CERFA 14831.



La notice explicative est enregistrée sous le numéro 51686. L'annexe n° 1 intitulée « informations nominatives relatives au demandeur » annexée au formulaire doit être jointe à la demande.

Le formulaire, la notice explicative et le document demandant les informations nominatives relatives au demandeur sont accessibles sur le site du ministère chargé de l'environnement et sur le site **www.service-public.fr** aux adresses suivantes.

Cerfa n° 14831*01

(https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14831.do)

Accès direct avec votre smartphone 

Annexe n°1 à la demande de sortie de statut de déchet - Informations nominatives relatives au demandeur (Format pdf)

(<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=annexe&cerfaFormulaire=14831>)

Accès direct avec votre smartphone 

Notice explicative de la demande de sortie de statut de déchet (Format pdf)

(<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51686%2301&cerfaFormulaire=14831>)

Accès direct avec votre smartphone 

Conformément à l'article D. 541-12-7 du code de l'environnement, l'autorité compétente peut demander toute information supplémentaire nécessaire à l'établissement des critères de sortie du statut de déchet.

Exigences organisationnelles pour les producteurs/recycleurs et importateurs

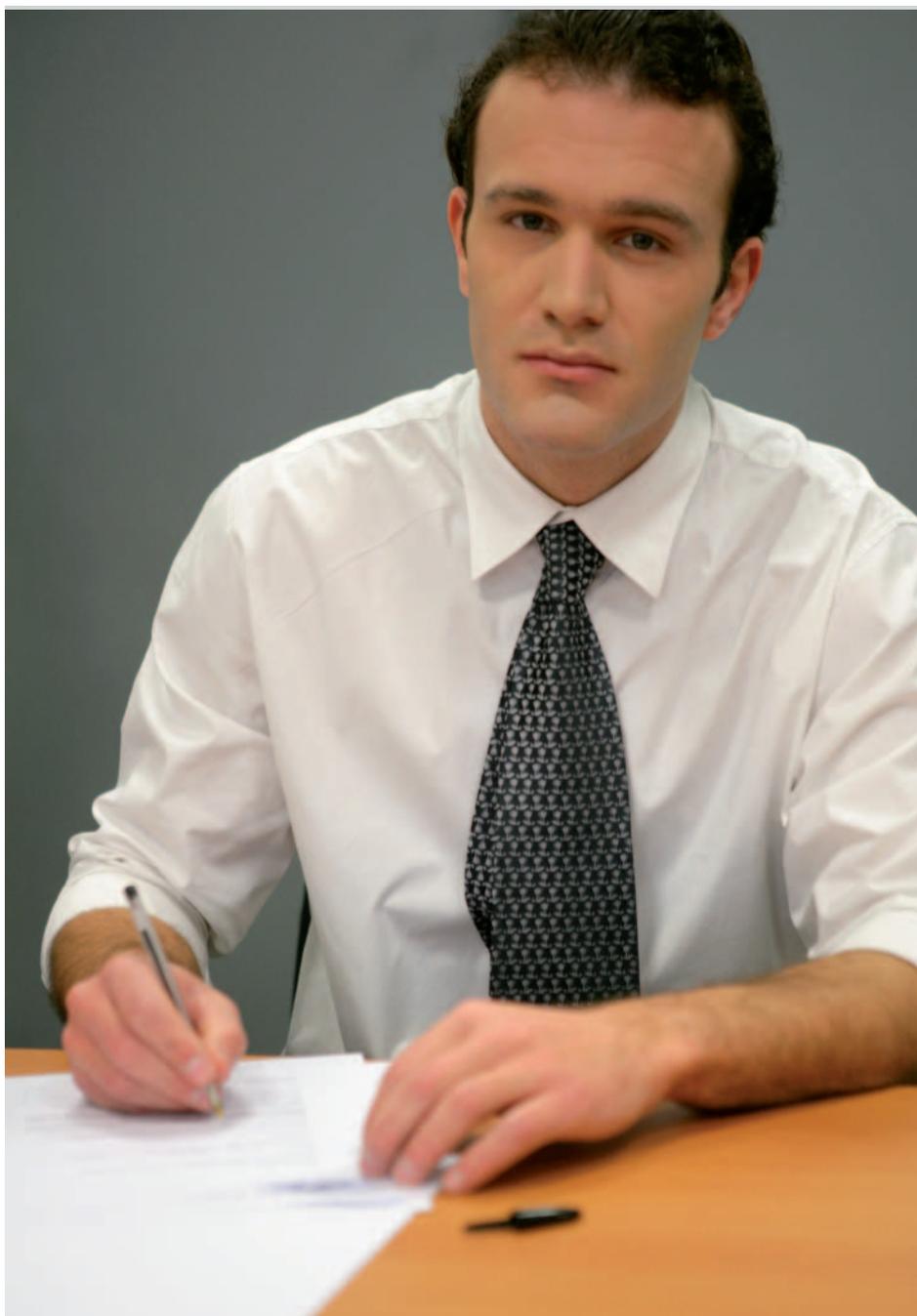
Pour prouver qu'ils respectent les critères spécifiques établis tout au long du processus de valorisation ou de recyclage, les acteurs dont la candidature a été retenue doivent délivrer à leurs clients des attestations de conformité des déchets valorisés aux critères de fin de statut du déchet, et justifier de l'application d'un système de gestion de la qualité de traitement des déchets.

Attestation de conformité

1. Le producteur ou l'importateur délivre, pour chaque expédition de déchets « valorisés », une attestation de conformité aux critères de fin de statut de déchet.
2. Le producteur ou l'importateur transmet l'attestation de conformité au détenteur suivant de l'expédition. Le producteur ou l'importateur conserve une copie de cette attestation pendant au moins un an après sa date de délivrance et la tient à disposition des autorités compétentes.
3. L'attestation de conformité peut être délivrée sous forme électronique.

Système de gestion de la qualité

1. Le producteur applique un système de gestion de la qualité permettant de démontrer la conformité aux critères.
2. Le système de gestion de la qualité inclut un ensemble de procédures pour chacun des aspects suivants dont il sera conservé une trace par écrit:
 - a) contrôle d'admission des déchets entrant dans l'opération de valorisation;
 - b) contrôle des procédés et techniques de traitement;
 - c) contrôle de la qualité des « produits » issus de l'opération de valorisation (comprenant un échantillonnage et une analyse);
 - d) efficacité du contrôle de radiation;
 - e) retour d'information des clients en ce qui concerne la qualité des « produits »;
 - f) enregistrement des résultats des contrôles réalisés;
 - g) examen et amélioration du système de gestion de la qualité;
 - h) formation du personnel.



3. Le système de gestion de la qualité prévoit également les exigences spécifiques de contrôle définies pour chaque critère.
4. Lorsque l'un des traitements est effectué par un détenteur précédent, le producteur veille à ce que le fournisseur applique un système de gestion de la qualité qui soit conforme aux exigences requises.
5. Un organisme d'évaluation accrédité ou agréé pour le champ d'application visé vérifie que le système de gestion de la

qualité est conforme aux dispositions requises. Cette vérification devrait avoir lieu tous les trois ans.

6. L'importateur requiert de ses fournisseurs qu'ils appliquent un système de gestion de la qualité qui soit conforme aux exigences prévues et que ce système ait été vérifié par un vérificateur externe indépendant.
7. Le producteur accorde aux autorités compétentes, à leur demande, l'accès au système de gestion de la qualité.

Flash Juridique

Les derniers textes parus...

Déchets - Sortie du statut de déchet du calcin de verre

Règlement n°1179/2012 de la Commission du 10 décembre 2012

Le présent règlement établit les critères déterminant à quel moment le calcin de verre destiné à la fabrication de substances ou d'objets en verre au moyen de processus de refusion cesse d'être un déchet. La vérification du respect de ces critères est réalisée tout au long du cycle de valorisation par le biais d'obligations en matière d'autocontrôle (voir annexe 1 du règlement).

Les critères portent :

- sur des **exigences de qualité** du calcin de verre (conformité aux spécifications clients ou normes, teneur maximale de composants non vitreux, absence de propriétés dangereuses énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE, respect des limites de concentration établies dans la Décision 2000/532/CE et à l'annexe IV du Règlement 850/2004/CE)
- sur les **origines des déchets** utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation. Seuls les déchets issus de la collecte du verre d'emballage, du verre plat, ou de la vaisselle sans plomb susceptibles d'être valorisés peuvent être utilisés en tant qu'intrants.
- Sur les **techniques et procédés de traitement**.

Les producteurs ou importateurs doivent produire également une **attestation de conformité** (voir annexe II du règlement), la transmettre au détenteur suivant de l'expédition et en conserver une copie pendant un an.

Le producteur **applique un système de gestion** permettant de démontrer la conformité aux critères. Un organisme d'évaluation de la conformité vérifie, tous les trois ans, que le système de gestion est conforme aux exigences imposées par l'article 5 du règlement. L'importateur requiert de ses fournisseurs qu'ils appliquent un système de gestion qui est vérifié par un vérificateur externe indépendant. Ce système de gestion est certifié.

Le règlement est **applicable à partir du 11 juin 2013**, afin de permettre aux opérateurs de s'adapter à ces critères.

ICPE soumises à déclaration(D) sous la rubrique n°2345 (pressing...)

Arrêté du 5 décembre 2012
Note d'information du MEDDE

Sont publiées à travers cet arrêté les prescriptions réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

Les émanations de perchloroéthylène des pressings peuvent présenter un réel problème de santé publique. L'arrêté ministériel qui vient d'être signé prévoit de renforcer la réglementation de ces installations en organisant la substitution à terme du

perchloroéthylène par des solvants moins dangereux.

Afin de maîtriser ces risques et conformément aux recommandations du Haut Conseil de la santé publique, l'arrêté prévoit l'interdiction des installations utilisant du perchloroéthylène dès lors qu'elles sont situées dans des ateliers contigus à des locaux occupés par des tiers.

Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté, soit le 1^{er} mars 2013, il sera en effet interdit d'implanter toute nouvelle machine fonctionnant au perchloroéthylène dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les machines existantes fonctionnant au perchloroéthylène et situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers seront également progressivement interdites. Ainsi, dès le 1^{er} septembre 2014, les machines ayant atteint 15 ans d'âge devront être remplacées par des machines utilisant un substitut. La durée maximale d'utilisation est réduite au fur et à mesure après 2014 pour atteindre un maximum de 10 ans en 2021. En tout état de cause, à compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les machines situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers ne pourront plus utiliser de perchloroéthylène. Ces machines peuvent continuer à être exploitées jusqu'à leur date d'interdiction sous réserve qu'elles respectent l'ensemble des nouvelles contraintes de l'arrêté ministériel.

Parmi ces contraintes, les prescriptions de fonctionnement pour les installations existantes sont renforcées, en imposant notamment, en cas de dépassement de la valeur d'action rapide de qualité de l'air de **1250 µg/m³** de perchloroéthylène dans les locaux voisins, la mise en oeuvre d'une action rapide par l'exploitant visant à ramener cette concentration vers la **valeur guide long terme de 250 µg/m³**, valeurs fixées conformément aux recommandations du Haut Conseil de la santé publique.

L'interdiction ne vise que les installations contiguës à des locaux occupés par des tiers, de manière à garantir, en tout état de cause, l'absence d'exposition au perchloroéthylène des populations voisines. Les installations qui seraient exploitées dans des bâtiments isolés ne sont pas concernées par l'interdiction et pourront continuer à utiliser le perchloroéthylène en respectant les prescriptions techniques.

On estime qu'il existe environ 4 500 installations de nettoyage à sec dans le pays à ce jour, soit environ 5 200 machines. 93% d'entre elles sont situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers et utilisant du perchloroéthylène. Ainsi environ 4 800 machines devront être remplacées à terme pour fonctionner à un solvant autre que le perchloroéthylène ou être exploitées dans des locaux non contigus. Cependant, comme précisé précédemment, l'obligation de changement de machine ne s'appliquera que de manière progressive dans le temps en fonction de l'âge de la machine et ne concernera donc qu'un pourcentage chaque année des 4 800 machines.

Le nouvel arrêté prévoit en outre les dispositions suivantes :

- Anticipation des premiers contrôles périodiques obligatoires au 30 juin 2013
- Adaptation des contraintes, notamment en terme de rejet, pour les produits de substitution : pour

les produits autres que le perchloroéthylène ou tout solvant avec une volatilité au moins équivalente

- Anticipation de l'obligation de répondre aux exigences du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté de 2009 (notamment respect des normes machines NF EN ISO 8230) en 2017 pour les installations fonctionnant au perchloroéthylène, contre 2021 pour les autres installations

Suppression de la dérogation concernant les hauteurs minimums de rejets pour les nouvelles installations. Pour les existantes : fréquence imposée de remplacement du filtre au niveau des rejets plus élevée.

Vérification des émissions de GES pour la troisième période

Arrêté du 31 octobre 2012

Publics concernés : les entreprises ayant des installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Objet : les règles de quantification des émissions de gaz à effet de serre, la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre, l'établissement des plans de surveillance.

Entrée en vigueur : les dispositions fixées par le présent arrêté s'appliquent au 15 avril 2013.

Notice : le présent arrêté abroge la plupart des règles fixées par l'arrêté du 31 mars 2008 relatif à la quantification et à la vérification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Il laisse subsister la procédure d'acceptation des plans de surveillance par le préfet, dont la première se déroulera le 30 avril 2013. Cette procédure d'acceptation est reconduite dans les mêmes termes que le texte antérieur.

Le projet d'arrêté fixe au 30 avril 2013 la date de notification des plans de surveillance pour la période 2013-2020.

Il comporte en annexe des facteurs d'émission nationaux, des pouvoirs calorifiques inférieurs et les facteurs d'oxydation standards.

Il prévoit que les exploitants peuvent se référer à des méthodologies nationales établies au niveau d'un secteur ou d'une entreprise.

Etude de dangers des infrastructures de transport

Circulaire du 15 novembre 2012

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, a modifié l'article L. 551-2 du code de l'environnement relatif à la réalisation des études de dangers pour certains ouvrages d'infrastructures de transport afin de préciser la nature de l'entité chargée de réaliser de telles études ainsi que pour ouvrir au préfet des pouvoirs de police.

Cet article L. 551-2 prévoit la réalisation d'études de dangers pour les principaux ouvrages de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les présentes instructions visent à compléter la circulaire du 4 mars 2010 citée en référence ci-dessus, pour le calcul de la gravité associée aux accidents potentiels.

Information CO2 des prestations de transport

Guide méthodologique

Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en lien avec l'ADEME, met en ligne un guide méthodologique pratique sur l'information CO2 dans les transports.

Depuis le 1^{er} octobre 2013, l'obligation d'informer le bénéficiaire d'une prestation de transport de la quantité de CO2 émise pour réaliser cette prestation est entrée en vigueur.

Cette mesure concerne :

- tous les modes de transports (aérien, ferroviaire, fluvial, maritime, routier) ;
- environ 85 000 entreprises de toutes tailles ;
- toute prestation de transport (marchandises, voyageurs, déménagements) ayant son point d'origine ou de destination en France.

Le guide harmonise les méthodes de calcul des émissions de CO2 d'ores et déjà pratiquées volontairement par un nombre croissant d'entreprises de transport. Ce document a été élaboré dans le cadre de l'Observatoire Energie-Environnement des Transports (OEET) placé sous la présidence du professeur Yves Crozet. Déclinant les calculs des émissions de CO2 par activités et par métiers, il a fait l'objet d'une importante concertation avec les professionnels.

L'information sur les quantités de CO2 émises par les prestations de transport contribuera à éclairer les choix des particuliers et des professionnels sur les solutions les plus respectueuses de l'environnement.

Dans la dynamique de la conférence environnementale des 14 et 15 septembre 2012, la France s'est engagée à défendre au sein des instances européennes un objectif de réduction d'émissions de gaz à effet de serre de 40% en 2030 puis de 60% en 2040.

Les orientations de la politique des transports adoptées par le Conseil des ministres le 3 octobre 2012 soulignent que les transports doivent participer à la transition écologique. Le secteur des transports représente actuellement 36% des émissions de CO2 en France (Source CITEPA / format Seten - avril 2012).

Cette information a été rendue obligatoire par l'article 228 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et fait l'objet d'une codification dans le code des transports. Cette obligation est basée sur la norme européenne définissant les méthodologies pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre des prestations de transport. Elle s'inscrit donc dans le cadre d'une harmonisation des méthodes au niveau européen.

Afin de faciliter la mise en œuvre du dispositif par les professionnels du transport, il a été jugé utile d'élaborer un guide méthodologique et de le publier en anticipation de l'échéance du 1er octobre 2013.

Ce guide est un nouvel outil pratique pour les professionnels du transport et les collectivités qui s'engagent dans cette démarche d'information de leurs clients et usagers, en particulier pour les petites entreprises.

Il se veut pragmatique et opérationnel, tout en prenant en compte la complexité de toutes les composantes du transport.

C'est le résultat d'un travail de partage et d'échanges d'expériences.

Dans une première partie du guide, l'ensemble du dispositif est présenté en détaillant les modalités de mise en œuvre des dispositions réglementaires et en expliquant la méthode de calcul des émissions de CO2. Cette présentation est suivie d'une série de fiches représentatives des différents métiers du transport et comportant des exemples pratiques de calcul.

Sont annexés les textes législatifs et réglementaires applicables et des éléments de méthode ayant permis de définir les données de référence (facteurs d'émission et valeurs dites « de niveau 1 »).

Au-delà des exemples présentés dans ce guide, ce sont les retours des entreprises, en développant chacune leurs méthodologies et moyens d'information, qui permettront d'améliorer les pratiques.

Ce guide sera actualisé en tant que de besoin afin de l'adapter aux besoins des professionnels et aux évolutions des textes et données de référence.

ICPE & Commissions de suivi de site

Circulaire du 15 novembre 2012

Cette circulaire précise les conditions d'application des dispositions introduites par le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 tant pour la composition des commissions de suivi de site que pour les diverses règles qui ont été modifiées pour les installations classées.

Le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site modifie la partie réglementaire du code de l'environnement principalement en application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement introduit par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Cette réforme a pour but essentiel de fondre dans un type unique de commission les divers types de commissions créées autour des installations classées pour la protection de l'environnement (CLIS et CLIC). Le décret, venant compléter les dispositions du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, définit la composition et les modes de fonctionnement de ces commissions. En complément le décret modifie la partie réglementaire du livre V du titre I du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment en matière de procédure et de délais de caducité.

ICPE soumises à Enregistrement (E)

Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012

Ce décret soumet au régime de l'enregistrement six secteurs d'activités :

- le stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables en silos plats (2160) ;
- la préparation et le conditionnement de vins (2251) ;
- les installations de broyage, concassage, criblage,

etc. (2515) ;

- les stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents (2516) ;
- les stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (2517) ;
- l'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (2712).

Il clarifie par ailleurs le domaine d'application de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, consacrée aux gaz à effet de serre.

De ce fait, 4 arrêtés de prescriptions relatives aux rubriques 2160, 2251, 2515 et 2712-1 relevant du régime de l'enregistrement ont été publiés le 26 novembre 2012.

Substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses

Arrêté du 3 octobre 2012

Chaque année, la liste des substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses, définies à l'article R. 213-48-13 du code de l'environnement, est actualisée.

La liste des substances visées par cette redevance, applicable à compter du 1er janvier 2013, a été publiée par un arrêté du 3 octobre 2012. L'annexe de l'arrêté du 22 novembre 2012 est ainsi remplacée par l'annexe de cet arrêté.

Déchets - Installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux

Arrêté du 3 octobre 2012

Cet arrêté modifie l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et définit dans quel cas une opération d'incinération de déchets dangereux peut être qualifiée d'opération de valorisation ou d'opération d'élimination à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'opération de traitement d'un déchet par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation énergétique si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,25. Elle est calculée selon les indications de l'annexe VI ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage ;
- le pouvoir calorifique supérieur du déchet faisant l'objet du traitement est supérieur à 2 500 kcal/kg (soit 10 467 kJ/kg).

Bourse de déchets CODLOR

Vous trouverez ci-dessous les dernières annonces parues.

Une annonce vous intéresse ?

Connectez-vous sur <http://www.codlor.com>

et demandez une mise en relation avec l'annonceur.

Plus de 300 annonces sont consultables en ligne.



Votre contact QSE à la CCI de la Moselle :



CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE LA MOSELLE

Direction de l'Appui aux Entreprises

www.moselle.cci.fr

Qualité/Sécurité/Environnement QSE

Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

222 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.
Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F88-1-D-1260	DONNE OUAJE DE POLYESTER EN BALLE CHUTES FABRICATION COUETTE TISSUS COTON EN SACS A ENLEVER SUR PLACE	Gracieuse	Offre
F54-1-Z-1256	Carbonates	A convenir	Offre
F54-1-Z-1255	Gypse	A convenir	Offre
F30-1-F-1253	DECHETS DE COPEAUX CUIVRE/PLASTIQUE/15% CUIVRE	A convenir	Offre
F30-1-P-1252	PLASTIC ISSU DU DENUDAGE DE CABLES ELECTRIQUES	Gracieuse	Offre
OTH-1-P-1251	ABS/PC noir de TV 8mm	A convenir	Offre
OTH-1-P-1250	HDPE Granules Noir	A convenir	Offre
F88-1-D-1249	FIBRES POLYESTER ETTISSUS COTON CHUTE DE COUETTES	A convenir	Offre
F14-1-P-1248	LDPE Purge	A convenir	Offre
OTH-1-P-1247	LDPE Film 98/2		Offre
OTH-1-P-1245	VENTE PEBD BLANC ET NOIR REGENERE	Gracieuse	Offre
F54-1-Z-1244	Big-bags vides en toile laminée qualité alimentaire	Gracieuse	Offre
F57-1-J-1243	peintures de finition polyuréthane de toutes teintes avec durcisseur	A convenir	Offre
F57-1-B-1242	Palettes Euro neuves ou occasions	A convenir	Offre
F14-1-N-1241	LDPE Tyre Film	A convenir	Offre
F14-1-P-1240	PP Big Bag	A convenir	Offre

Qualité/Sécurité/Environnement QSE

Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

95 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.
Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
OTH-2-P-1259	Pet flocons	A convenir	Demande
OTH-2-D-1258	déchets pure nylon PA6	A convenir	Demande
F27-2-L-1257	DEEE	A convenir	Demande
F75-2-P-1254	Achète chutes de mousse Polyuréthane sèches en balles	A convenir	Demande
F55-2-Z-1246	Recherche déchets de mousse neuve PU	A convenir	Demande
BEG-2-Z-1239	Achète huile végétale usagée	A convenir	Demande
F84-2-A-1238	H.A.U. huile alimentaire usagée	A convenir	Demande
F74-2-L-1234	Recherche solution de valorisation cartes électroniques lourdes (cartes alimentation)	A convenir	Demande
F71-2-Z-1224	Rachat produits chimiques, matières premières, stock dormant	A convenir	Demande
F45-2-P-1222	Fûts Plastique 200 litres	Gracieuse	Demande
F02-2-C-1207	déchets de papier silicé	A convenir	Demande
F54-2-C-1205	Enlèvement de papiers divers par un Service d'aide par le travail. De plus, nous pouvons vous proposer un enlèvement et destruction sécurisée d'archives. Contacter Mr BAPTISTE au 0610593571.	A convenir	Demande
F68-2-Z-1199	Reprenons tous type de déchets DIB, ou déchets de prod, pour transformation en combustible de substitution Enlèvement et transport organisés par nos soins par semies complètes	A convenir	Demande
OTH-2-P-1194	demande d'achat dechets plastique PA6	A convenir	Demande
F61-2-P-1189	recherche matiere PEHD , PE , et tous autres matieres plastique	Gracieuse	Demande

Contact



Olivier BERTRAND

03 87 52 31 84

obertrand@moselle.cci.fr

Vous souhaitez être accompagné dans votre démarche de certification, bénéficier d'un pré-diagnostic ou d'un audit réglementaire... Contactez-nous dès à présent.

Si vous souhaitez être destinataire de la version électronique de cette lettre QSE, merci de transmettre votre adresse email à : obertrand@moselle.cci.fr

